

Si le son des tondeuses le soir au fond des jardins a fini par vous incommoder, si vous préférez être réveillé par le chant des oiseaux plutôt que par la perceuse du premier étage, l'article R1336-5 et les articles R1337-7 à R1337-10 du code de la santé publique (textes relatifs aux bruits de voisinage), peuvent vous aider à résoudre votre problème. Des horaires sont fixés pour les activités de bricolage et de jardinage



Pour la ville d'ECROUVES, l'arrêté municipal n° 102/2013 du 21/06/2013 autorise ces activités les :

Jours ouvrables	de 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 19H30
Samedis	de 9H00 à 12H00 et de 15H00 à 19H00
Les dimanches et jours fériés	de 10H00 à 12H00

On peut aussi se référer au règlement de copropriété qui fixe contractuellement des obligations aux copropriétaires. Contre les travaux au clair de lune, l'article R623-2 du code pénal réprime le tapage nocturne.

Pour les bruits diurnes comme pour les bruits nocturnes, les forces de l'ordre peuvent immédiatement infliger à ceux qui perturbent votre tranquillité une amende forfaitaire de 68 €. Dans le cadre d'un procès-verbal transmis au procureur de la République, l'amende peut atteindre 450 €.

Les démarches amiables



La première démarche sera de rencontrer votre voisin pour l'informer de la gêne qu'il occasionne. Décidez ensemble des solutions de bon sens :

Pour les travaux de bricolage, prévenez votre voisinage. Un bruit annoncé est à moitié pardonné !

Si votre voisin ne tient pas ses engagements, écrivez-lui une lettre simple lui rappelant vos démarches précédentes, les résolutions prises et enfin la réglementation qui s'applique. Gardez une photocopie du document. Ensuite envoyez-lui une lettre recommandée avec accusé de réception (de préférence non manuscrite) en lui rappelant votre précédent courrier et la réglementation en vigueur. Il ne faut jamais laisser sous-entendre la moindre menace.

A ce stade vous pouvez fixer un délai à la suite duquel on se réservera la possibilité d'utiliser les voies de droit. Deux semaines nous semblent suffisantes entre les deux lettres.

Les démarches administratives

Votre voisin ayant refusé toute discussion, et après lui avoir envoyé vos courriers, vous pouvez vous adresser à la mairie du lieu de la gêne. Le maire est garant de la tranquillité publique en matière de bruit dans le cadre de ses pouvoirs de police. C'est le service communal d'hygiène et de santé qui, lorsqu'il existe, va recevoir votre plainte, effectuer les démarches et constats nécessaires (rencontre du voisin bruyant, rappel de la réglementation, tentative de conciliation...). Les agents communaux assermentés peuvent dresser des procès-verbaux après enquête, sans nécessité de recourir à une mesure du bruit.

Ceux-ci seront transmis au procureur de la République. Ils peuvent aussi recourir au régime de l'amende forfaitaire (verbalisation immédiate).

Dans le cas du tapage nocturne, il vous suffit de vous adresser au commissariat (ou à la gendarmerie) qui peut constater l'infraction sans mesurage et verbaliser (immédiatement, via l'amende forfaitaire, ou en transmettant un procès-verbal au procureur de la République). Le cheminement de la plainte reste le même.

Les démarches judiciaires

Il existe deux procédures :

- La procédure civile qui permet au Tribunal Civil d'ordonner la cessation du trouble et le versement de dommages-intérêts,
- La procédure pénale qui permet au Tribunal Pénal d'infliger une amende à l'auteur du bruit et de vous octroyer des dommages-intérêts si vous vous portez partie civile

Derniers conseils

On peut faire appel aux conciliateurs. Ce ne sont pas des juges mais des personnes qui offrent leurs bons offices pour tenter de trouver un terrain d'entente. Pour les contacter, renseignez-vous auprès de votre mairie. Il est utile de se constituer des preuves telles que attestations de témoins, constats d'huissier, mesures acoustiques, photographies. Les enregistrements sonores effectués par vous-mêmes ne sont pas valables

Liens utiles

<https://www.toul.fr/?maison-de-la-justice-et-du-droit-2411>

<http://www.ecrouves.fr/>

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F612>

<https://www.ecologie.gouv.fr/bruit-nuisances-sonores-et-pollution-sonore>